

## Arrêt

**n° 106 730 du 15 juillet 2013**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 juin 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il est sympathisant de l'UDPS (*Union pour le démocratie et le progrès social*) depuis 2009. Le 3 août 2012, il a été arrêté en raison de son engagement politique en faveur de ce parti et a été détenu à la prison de Makala à Kinshasa jusqu'au 25 août suivant, jour de son évasion. Son cousin, arrêté en même temps que lui, est décédé en prison.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit : elle relève à cet effet des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des inconsistances, des incohérences, des invraisemblances et une divergence dans ses déclarations concernant ses liens avec l'UDPS, sa détention, son évasion et les circonstances de son voyage vers la Belgique. La partie défenderesse estime en outre que les documents produits par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

5. Le Conseil relève que, dans sa partie consacrée à la motivation, la décision comporte une erreur matérielle qui est cependant sans incidence sur sa motivation : elle mentionne que l'oncle qui a organisé son évasion s'appelle Camille alors qu'il se prénomme Corneille.

Le Conseil constate qu'hormis cette erreur, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief qui reproche au requérant son ignorance quant aux circonstances de son voyage vers la Belgique n'est pas pertinent ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision, notamment sa motivation formelle, et estime que son récit est clair et consistant (requête, pages 3 et 4).

6.1 Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier

l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 Le Conseil constate, d'une part, que la requête ne rencontre aucun des motifs de la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette, et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant ainsi que le bienfondé de ses craintes.

6.3 D'autre part, le document d'une page et demie, rédigé par le requérant lui-même et joint à la requête, ne formule pas davantage d'argument susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision, en dehors du motif auquel le Conseil ne se rallie pas, et ne contient aucune information susceptible de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, soit il ne rencontre pas certains motifs de la décision, restant muet à cet égard, soit il se contente de rappeler les faits tels que le requérant les a invoqués dans ses dépositions antérieures ou d'avancer des explications factuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Ainsi, le requérant soutient n'être que membre sympathisant de l'UDPS et ne pas avoir dit qu'il partait régulièrement à des réunions. Or, le Conseil constate qu'à l'audition du 29 janvier 2013 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant a expressément déclaré qu'il participait aux réunions de l'UDPS une fois par mois depuis 2009 (dossier administratif, pièce 6, page 10).

Ainsi encore, le requérant justifie les incohérences relatives à la description de la prison où il était détenu par la circonstance qu'il avait les yeux bandés et qu'il était forcément très stressé. Cet argument ne convainc nullement le Conseil dès lors que le requérant n'a eu les yeux bandés que lors de son entrée en prison (dossier administratif, pièce 6, pages 9 et 16) et que sa détention a duré vingt-deux jours.

Ainsi encore, le requérant soutient ne jamais avoir parlé d'un escalier qui tournait alors qu'il a expressément mentionné un escalier de ce type lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, page 20).

Ainsi encore, il explique qu'étant stressé, il n'a pas demandé les noms de ses codétenus, argument qui manque de toute pertinence dès lors qu'il a partagé sa cellule avec plusieurs dizaines de détenus pendant vingt-deux jours (dossier administratif, pièce 6, page 20).

Ainsi encore, le requérant ne fournit toujours aucune précision sur la façon dont son oncle a organisé son évasion.

Ainsi enfin, le requérant fait valoir qu'il craint pour sa vie, son cousin, arrêté avec lui, étant décédé en prison suite aux mêmes problèmes que lui. Cet argument n'est pas pertinent dans la mesure où les faits et persécutions invoqués par le requérant manquent de crédibilité.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

6.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant la remarque de la requête relative à l'absence de protection des autorités, qui est surabondante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

7. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

7.1 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage

d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2 D'autre part, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où le requérant est né et a toujours vécu jusqu'au départ de son pays. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

7.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE